

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Aménagement	Source de la saisine : État
Avis n° 2025-15	
Date de validation : 13/03/2025	Projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage pour le département de Charente-Maritime

Contexte :

L'arrêté interministériel (AM) du 29 mars 2024 s'inscrit dans une démarche de renforcement de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) en vue de défendre les forêts contre le risque d'incendie et d'assurer la protection des personnes et des biens.

L'arrêté interministériel du 06 février 2024, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du code forestier, classe le département de Charente-Maritime comme particulièrement exposé aux incendies et liste les communes des massifs forestiers d'une superficie supérieure à 1 hectare de « Ile de ré », « Ile d'Oléron », « Presqu'île d'Arvet », « Forêt de la Lande » et « Double saintongeaise » comme concernées par la mise en œuvre des OLD.

En préambule,

Le CSRPN **alerte** sur la restriction prise dans l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 de ne considérer que les espèces protégées menacées au niveau régional, et de leurs habitats pour la territorialisation des mesures spécifiques. Ce critère élimine la prise en compte de nombreuses espèces relevant de l'article L411-1 du code de l'environnement qui, le CSRPN le rappelle, sont soumises à une demande de dérogation, et ne respecte donc pas les dispositions actuelles du droit en ne considérant qu'une partie des espèces protégées pour leur prise en compte dans la mise en œuvre des OLD.

De plus, l'absence de prise en compte des espèces dites « quasi menacées » (espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) est particulièrement criante. Comme l'indique régulièrement de manière pertinente l'UICN, l'augmentation ces dernières années du nombre d'espèces classées « quasi menacées » (du simple au double lors de la dernière évaluation de la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, par exemple) doit agir comme un signal d'alarme pour déclencher une amplification des actions et un renforcement des stratégies de conservation.

Le CSRPN remarque que ce sont principalement les particuliers qui sont responsables des entretiens. Le CSRPN fait remarquer qu'il est peu probable que chaque particulier consulte et tienne compte spontanément des prescriptions environnementales. De ce fait, la mise en œuvre généralisée des OLD par des publics non avertis, non formés et non sensibilisés risque d'avoir des effets très défavorables sur les espèces protégées et leurs habitats, **interrogeant sur la réelle faisabilité des prescriptions des arrêtés**. Le CSRPN alerte donc sur la communication forte qui devra être réalisée sur les arrêtés OLD et la sensibilisation environnementale associée nécessaire pour **assurer la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises**.

Le CSRPN **insiste** sur les besoins de mettre en œuvre des contrôles effectifs de la mise en œuvre correcte des prescriptions en faveur de la biodiversité et **souhaite que les services compétents** (mairies ou préfetures) se dotent et mobilisent les moyens humains adaptés.

La note jointe au projet d'arrêté liste les mesures générales proposées à l'échelle du département et présente les mesures spécifiques qui sont proposées sur les périmètres dont les enjeux environnementaux sont reconnus (sites Natura 2000, réserves naturelles, APPB, APHN, propriétés des conservatoires du littoral et des espaces naturels, les espaces naturels sensibles et les propriétés de l'ONF). Au sein de ces sites s'appliquent l'interdiction de broyage en plein entre le 1^{er} mars et 1^{er} septembre pour une surface supérieure à 4000 m² d'un seul tenant. Des dérogations de dates sont possibles sous réserve de l'avis d'un écologue. L'obligation de maintenir des îlots de végétation (25 m² maximum) et des hauteurs de coupe (20 cm) est prescrite uniquement pour les réserves naturelles et les espaces pré-listés dotés d'un gestionnaire (exclusion sites Natura, APPB, APHN).

Le CSRPN s'étonne du traitement différent du massif forestier d'Aulnay entre les départements de Charente-Maritime où il n'est pas classé à risque et les Deux-Sèvres où il est classé à risque, sans explication de cette différence de classement.

L'article 13 du projet d'arrêté exempte l'ensemble des jardins, des terres agricoles et des espaces verts aménagés soumis à OLD de la mise en œuvre des mesures de réduction. L'exemption de mesure de réduction pour ces espaces n'est pas explicitée dans la note technique d'accompagnement et **conduirait à des impacts brut et cumulé conséquents.**

Le CSRPN soulève qu'aucune mesure n'est prévue quant à la préservation de stations de flore protégée. En séance, il est précisé qu'il a été vérifié qu'en l'état de la connaissance, aucune station de flore protégée et menacée n'est identifiée sur les zones devant faire l'objet d'OLD. **Si ce point venait à changer, l'arrêté devra être modifié afin de prévoir le maintien d'îlots de végétation sur lesdites stations et cette disposition portée à la connaissance des propriétaires.**

Lors des échanges, il est précisé que la mise en œuvre des OLD au sein de sites de compensation sont des cas particuliers où la compatibilité entre les objectifs de gestion et les OLD seront validés par la DDTM. **Cette dérogation serait à inscrire dans l'arrêté.** Le CSRPN relève qu'en cas d'atteintes aux objectifs de compensation, de nouveaux sites devront être trouvés sans perte de biodiversité et sans délai. À ce titre, la disposition spécifique relative au traitement particulier dont peut faire l'objet les zones de compensation est notée par le CSRPN. Il est toutefois regretté que cette mesure ne soit proposée qu'au sein des espaces naturels remarquables et pas étendue à l'ensemble des zones de compensation sur lesquelles la présence d'espèces protégées est indiscutable.

L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires le long des cours d'eau, étangs, lacs ou plans d'eau sur une bande de 10 mètres à partir du bord de l'eau est **à étendre à 20 mètres** afin de tenir compte notamment de la présence de mammifères semi-aquatiques dont le Vison d'Europe.

La **restriction du maintien d'îlots** à une certaine partie du territoire concerné par la mise en œuvre des OLD (réserves naturelles et les espaces pré-listés dotés d'un gestionnaire) limite la mise en œuvre des mesures d'évitement d'impact. La présence des espèces menacées ne coïncide pas strictement avec les secteurs proposés. Le CSRPN demande que la possibilité de création d'îlots ne soit pas restreinte afin de pouvoir tenir compte des améliorations de connaissance qui pourraient permettre d'identifier la présence des espèces en dehors de ces secteurs.

De plus, la restriction de l'application de la période de sensibilité au-delà d'un seuil de 4000 m² d'un seul tenant conduirait à des impacts brut et cumulé conséquents.
La période de sensibilité est à prescrire également pour les opérations d'entretien.

Le CSRPN note la prescription selon laquelle le passage d'un écologue est nécessaire avant toute intervention hors des périodes prévues, toutefois cette mesure doit également être généralisée.

Le CSRPN souligne également que l'arrêté prévoit la préservation arbres distingués par les labels « Arbre remarquable de France », « Arbres habitats » et « Ensemble arboré remarquable », ainsi que des arbres identifiés comme « à préserver » dans les différents PLUi du département.

De façon générale, les mesures spécifiques prévues prescrites au sein des espaces remarquables sont à généraliser : en effet, la hauteur minimale de coupe proposée de 20 cm, combinée à la non-intervention en période de sensibilité pour les espèces, ainsi que le maintien d'îlots sont des mesures fortes en faveur de la biodiversité, et doivent être étendues à toutes les zones de réalisation des OLD sans seuil de surface minimal, ou en retenant un seuil de surface inférieur comme cela a pu être le cas dans les Deux-Sèvres par exemple (2000 m²).

Le CSRPN note par ailleurs que ces dates de période sensible ne s'appliquent qu'aux engins lourds, elles devraient s'appliquer également en l'absence d'engins lourds.
Enfin, ces périodes sensibles ne s'appliquent que dans le cas où il n'y a pas eu d'entretien depuis 5 ans. Elles devraient s'appliquer également pour les entretiens réalisés chaque année.

Le CSRPN s'interroge sur la possibilité de laisser les résidus de broyage en place qui, une fois secs, pourraient jouer le rôle de combustible ainsi que la possibilité d'avoir recours au brûlage de ces résidus.

De plus le CSRPN note que le projet prévoit l'élagage des branches basses situées à moins de 2,5 mètres de hauteur au sein du cordon dunaire littoral non boisé. **Il conviendrait de prévoir une absence d'intervention sur la végétation du cordon dunaire littoral non boisé** au sein de ce milieu fragile, comme cela est le cas dans la plupart des autres arrêtés des départements littoraux.

Les zones humides présentant des risques vis-à-vis des incendies faibles à nuls, il conviendrait, a minima, de les prendre en compte dans les modalités de mise en œuvre des OLD ou de les soustraire du champ d'application des OLD. Les zones humides effectives répertoriées pourraient ainsi être exemptées d'OLD et à défaut il conviendrait de s'appuyer sur les zones humides potentielles.

De même le projet ne tient pas compte de la trame verte et bleue (TVB). Le CSRPN souhaiterait une étude de sa prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre des OLD.

Considérant les éléments détaillés ci-dessus, le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, considère à l'unanimité que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le projet d'arrêté préfectoral de Charente-Maritime (17) pour la mise en œuvre des OLD **sont réputées suffisantes et apportent des garanties d'effectivité suffisantes pour réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte que ce risque ne soit pas suffisamment caractérisé avec les réserves suivantes :**

- ne pas restreindre la mise en œuvre des mesures d'évitement (création d'îlots) et de réduction (hauteur de coupe, période de sensibilité à respecter) à certains secteurs

uniquement et que ces mesures s'appliquent à la totalité du territoire départemental soumis à OLD. Les mesures prévues en l'état hors de ces espaces remarquables visés demeurent insuffisantes.

- rendre le respect des périodes de sensibilité, soit du 1^{er} mars au 30 septembre, applicable partout et la prescrire également pour les travaux d'entretien annuel,**
- porter la distance de non-intervention dans les boisements rivulaires à 20 mètres,**
- inscrire dans l'arrêté le traitement dérogatoire des modalités de mise en œuvre des OLD pour les sites de compensation,**
- étudier la prise en compte de la TVB et des zones humides et proposer des modalités spécifiques ou les soustraire du champ d'application des OLD.**

Le CSRPN émet un avis favorable sous conditions, ce qui sous-entend que son avis serait défavorable dans le cas où les points ci-dessus ne seraient pas ou partiellement intégrés à l'arrêté.

Le Président du CSRPN N-A

